

2016

TEXTES LÉGISLATIFS et RÈGLEMENTAIRES

TEXTES LÉGISLATIFS et RÈGLEMENTAIRES



CONSEIL ECONOMIQUE
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Les lois et les décrets

p. 4

- 04 I.-** Articles de la Constitution du 4 octobre 1958 concernant le Conseil économique, social et environnemental
- 05 II.-** Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental
- 11 III.-** Décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental
- 14 IV.-** Décret n° 2010-947 du 25 août 2010 portant désignation des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement appelées à siéger au Conseil économique, social et environnemental
- 15 V.-** Décret n° 84-822 du 6 septembre 1984 relatif à l'organisation du Conseil économique, social et environnemental
- 17 VI.-** Décret n° 59-601 du 5 mai 1959 relatif au régime administratif et financier du Conseil économique, social et environnemental
- 19 VII.-** Décret n° 59-602 du 5 mai 1959 relatif à la rémunération et aux indemnités des membres du Conseil économique, social et environnemental
- 20 VIII -** Décret du 15 juin 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental

Le règlement intérieur

p. 22

- 22 TITRE PREMIER**
- 22** Organisation du Conseil économique, social et environnemental
- 22 Chapitre premier** *Le Bureau, le, la président.e, les questeur.e.s*
- 24 Chapitre II** *Les groupes*
- 24 Chapitre III** *Les formations de travail (sections, délégations permanentes et commissions temporaires)*
- 27 TITRE II**
- 27** Organisation des travaux
- 27 Chapitre premier** *Travaux des différentes formations (sections, délégations permanentes et commissions temporaires)*
- 28 Chapitre II** *Sessions*
- 28 Chapitre III** *Procédure relative aux avis, études*
- 29 Chapitre IV** *Organisation des travaux de l'assemblée plénière*
- 31 Chapitre V** *Mode de votation*
- 31 Chapitre VI** *Rédaction des avis*
- 32 TITRE III**
- 32** Dispositions diverses
- 32 Chapitre premier** *Police de l'assemblée*
- 32 Chapitre II** *Congés*
- 33 Chapitre III** *Dispositions relatives au personnel*
- 33 Chapitre IV** *Indemnités des membres du Conseil*
- 33 Chapitre V** *Autres dispositions*
- 33 Chapitre VI** *Disposition transitoire*

Les lois et les décrets

1

I.- Articles de la Constitution du 4 octobre 1958¹ concernant le Conseil économique, social et environnemental modifiés par les lois constitutionnelles n° 93-952 du 27 juillet 1993², n° 95-880 du 4 août 1995³ et n° 2008-724 du 23 juillet 2008⁴

1 *Journal officiel du 5 octobre 1958.*

2 *Journal officiel du 28 juillet 1993.*

3 *Journal officiel du 5 août 1995.*

4 *Journal officiel du 24 juillet 2008.*

TITRE XI

Le conseil économique, social et environnemental

Article 69.

Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au parlement les suites qu'il propose d'y donner.

Article 70.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

Article 71.

La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

II. - Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958⁵ portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental modifiée par l'ordonnance n° 62-918 du 8 août 1962⁶, par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984⁷, par la loi organique n° 90-1001 du 7 novembre 1990 et notamment son article 7⁸, par la loi organique n° 92-730 du 30 juillet 1992⁹ et notamment ses articles 14 et 23bis, par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999¹⁰ par la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000¹¹ et notamment son article 7.1 par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004¹² par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007¹³ par la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010¹⁴

- 5 *Journal officiel du 30 décembre 1958.*
6 *Journal officiel du 9 août 1962.*
7 *Journal officiel du 28 juin 1984.*
8 *Journal officiel du 11 novembre 1990.*
9 *Journal officiel du 31 juillet 1992.*
10 *Journal officiel du 21 mars 1999.*
11 *Journal officiel du 6 avril 2000.*
12 *Journal officiel du 2 mars 2004.*
13 *Journal officiel du 22 février 2007.*
14 *Journal officiel du 29 juin 2010.*

Le président du Conseil des ministres,
Vu la Constitution, et notamment son titre XI ;
Le Conseil d'État entendu ;
Le Conseil des ministres entendu,
Ordonne :

TITRE PREMIER

Mission et attributions

Art. premier.

Le Conseil économique, social et environnemental est auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative.

Représentant les principales activités du pays, le Conseil favorise leur collaboration et assure leur participation à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation.

Il examine les évolutions en matière économique, sociale ou environnementale et suggère les adaptations qui lui paraissent nécessaires.

Il promeut une politique de dialogue et de coopération avec les assemblées consultatives créées auprès des collectivités territoriales et auprès de ses homologues européens et étrangers.

Art. 2.

Le Conseil économique, social et environnemental est obligatoirement saisi pour avis, par le Premier ministre, des projets de loi de plan et des projets de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental. Il peut être au préalable associé à leur élaboration.

Il peut être saisi pour avis, par le Premier ministre, des projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques, des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que des propositions de loi entrant dans le domaine de sa compétence.

Il peut également être consulté, par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat, sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental.

Il peut être saisi de demandes d'avis ou d'études par le Premier ministre, par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat.

Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas, le Conseil économique, social et environnemental donne son avis dans le délai d'un mois si le Premier ministre déclare l'urgence.

Art. 3.

Le Conseil économique, social et environnemental peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du Gouvernement et du Parlement sur les réformes qui lui paraissent nécessaires.

Il contribue à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social ou environnemental.

Art. 4.

Chaque année, le Premier ministre fait connaître la suite donnée aux avis du Conseil économique, social et environnemental.

Les lois et les décrets

1

Art. 4-1.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition de toute question à caractère économique, social ou environnemental.

La pétition est rédigée en français et établie par écrit. Elle est présentée dans les mêmes termes par au moins 500 000 personnes majeures, de nationalité française ou résidant régulièrement en France. Elle indique le nom, le prénom et l'adresse de chaque pétitionnaire et est signée par lui.

La pétition est adressée par un mandataire unique au président du Conseil économique, social et environnemental. Le Bureau statue sur sa recevabilité au regard des conditions fixées au présent article et informe le mandataire de sa décision. Dans un délai d'un an à compter de cette décision, le Conseil se prononce par un avis en assemblée plénière sur les questions soulevées par les pétitions recevables et sur les suites qu'il propose d'y donner.

L'avis est adressé au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au mandataire de la pétition. Il est publié au *Journal officiel*.

Art. 5.

Le Conseil économique, social et environnemental peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Les études sont faites soit par l'assemblée, soit par les sections, les commissions temporaires et les délégations. Les sections, les commissions temporaires et les délégations sont saisies par le Bureau du Conseil de sa propre initiative ou, si le Conseil est consulté par le Gouvernement, à la demande du Premier ministre ou, si le Conseil est consulté par une assemblée parlementaire, à celle du président de l'assemblée concernée.

Art. 6.

Seul le Conseil en assemblée est compétent pour donner un avis. Toutefois, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée parlementaire à l'origine de la consultation, le Bureau du Conseil économique, social et environnemental peut recourir à une procédure simplifiée. La section compétente émet alors un projet d'avis dans un délai de trois semaines. Ce projet devient l'avis du Conseil économique, social et environnemental au

terme d'un délai de trois jours suivant sa publication, sauf si le président du Conseil économique, social et environnemental ou au moins dix de ses membres demandent, dans ce délai, qu'il soit examiné par l'assemblée plénière.

Les études sont transmises par le Bureau du Conseil au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat.

TITRE II

Composition et organisation

Art. 7.

I. – Le Conseil économique, social et environnemental comprend :

1° Cent quarante membres au titre de la vie économique et du dialogue social, répartis ainsi qu'il suit :

- soixante-neuf représentants des salariés ;
- vingt-sept représentants des entreprises privées industrielles, commerciales et de services ;
- vingt représentants des exploitants et des activités agricoles ;
- dix représentants des artisans ;
- quatre représentants des professions libérales ;
- dix personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine économique, dont deux issues des entreprises publiques ainsi qu'une représentant les activités économiques françaises à l'étranger ;

2° Soixante membres au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative, répartis ainsi qu'il suit :

- huit représentants de l'économie mutualiste, coopérative et solidaire non agricole ;

– quatre représentants de la mutualité et des coopératives agricoles de production et de transformation ;

– dix représentants des associations familiales ;

– huit représentants de la vie associative et des fondations ;

– onze représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;

– quatre représentants des jeunes et des étudiants ;

– quinze personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine social, culturel, sportif ou scientifique, dans le secteur du logement social ou en raison de leur action en faveur des personnes handicapées ou des personnes retraitées ;

3° Trente-trois membres au titre de la protection de la nature et de l'environnement, répartis ainsi qu'il suit :

– dix-huit représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ;

– quinze personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement

durable, dont au moins trois dirigeant des entreprises ayant une activité significative dans ces matières.

II. – Les membres représentant les salariés, les entreprises, les artisans, les professions libérales et les exploitants agricoles sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Dans tous les cas où une organisation est appelée à désigner plus d'un membre du Conseil économique, social et environnemental, elle procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées.

Un décret en Conseil d'État précise la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental.

Art. 7.1.

Conformément aux dispositions de l'article L.O. 139 et L.O. 297 du Code électoral, la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental est incompatible avec le mandat de député et de sénateur. Elle est également incompatible avec le mandat de représentant au Parlement européen.

Art. 8.

Abrogé par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984.

Les lois et les décrets

1

Art. 9.

Les membres du Conseil économique, social et environnemental sont désignés pour cinq ans.

Ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.

Si, en cours de mandat, un membre du Conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé.

Les membres du Conseil dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à trois ans, il n'est pas tenu compte de ce remplacement pour l'application du deuxième alinéa.

NOTA : Conformément à l'article 9-II de la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1360 dans sa rédaction résultant du I du même article 9 de la loi organique n° 2010-704, les membres du Conseil économique, social et environnemental en fonctions à la date de promulgation de la loi organique susdite peuvent être désignés pour un nouveau mandat.

Art. 10.

Les contestations auxquelles peut donner lieu leur désignation sont jugées par le conseil d'État.

Art. 11.

Il est créé au sein du Conseil économique, social et environnemental des sections pour l'étude des principaux problèmes de caractère économique, social ou environnemental.

Un décret en Conseil d'État fixe la liste, les compétences et la composition des sections dont le nombre est limité à neuf.

Art. 12.

Les sections sont composées de membres du Conseil économique, social et environnemental.

Des personnalités associées désignées par le Gouvernement à raison de leur qualité, de leur compétence ou de leur expérience peuvent, en outre, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, être appelées à y apporter leur expertise pour une mission et une durée déterminées. Le nombre de ces personnalités associées ne peut excéder huit par section.

Des fonctionnaires qualifiés pourront être entendus, soit à la demande de la section, soit à l'initiative du Gouvernement.

Art. 13.

Des délégations permanentes et des commissions temporaires peuvent être créées au sein du Conseil pour l'étude de problèmes particuliers ou de questions dépassant le champ de compétence d'une section.

Art. 14.

L'assemblée du Conseil économique, social et environnemental élit son Bureau. Celui-ci se compose du président et de dix-huit membres.

Le secrétaire général du Conseil participe aux délibérations du Bureau. Il en tient procès-verbal.

Lorsqu'ils n'en font pas partie, les présidents des sections d'étude peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux réunions du Bureau.

TITRE III

Fonctionnement

Art. 15.

Sur proposition du Bureau, le Conseil économique, social et environnemental arrête son règlement qui doit être approuvé par décret.

Art. 16.

Le Conseil économique, social et environnemental se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur. Il peut tenir des séances spéciales à la demande du Gouvernement, du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat.

Art. 17.

Les membres du Conseil sont convoqués dans chacun des cas prévus à l'article précédent par le président du Conseil économique, social et environnemental.

Art. 18.

Les séances de l'assemblée sont publiques sauf décision contraire de celle-ci ; les séances des sections ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de cinq jours au Premier ministre si le Conseil a été saisi à son initiative, ou au président de l'Assemblée nationale ou au président du Sénat si le Conseil a été saisi à l'initiative de l'une ou l'autre assemblée.

Art. 19.

Les membres du Gouvernement et les commissaires désignés par eux ainsi que les membres du Parlement ont accès à l'assemblée du Conseil et aux sections pour les affaires qui les concernent respectivement. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Art. 20.

Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des sections. Il ne peut être délégué.

Art. 21.

Les avis et rapports du Conseil en assemblée sont adressés par le Bureau au Premier ministre dans le délai fixé, le cas échéant, par le Gouvernement qui en assure la publication au *Journal officiel*. Ils sont également adressés au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat.

Art. 22.

Les membres du Conseil économique, social et environnemental reçoivent une rémunération dont le montant ne peut être supérieur au tiers de l'indemnité parlementaire et des indemnités calculées par jour de présence.

Le montant de cette rémunération et de ces indemnités est fixé par décret.

Le montant des indemnités des personnalités désignées en application du deuxième alinéa de l'article 12 est fixé par décret.

Art. 23.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental sont gérés par le Conseil sans que soient applicables les dispositions de la loi du 10 août 1922 sur le contrôle des dépenses engagées.

Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 23bis.

Les services administratifs du Conseil économique, social et environnemental sont placés sous l'autorité du président, agissant par délégation du Bureau.

Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises au nom du Bureau et sur proposition du secrétaire général par le président du Conseil économique, social et environnemental.

Art. 24.

Le secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental est nommé par décret sur proposition du Bureau.

Sous l'autorité du président, il dirige les services du Conseil et organise les travaux de ses formations.

Art. 25.

Le Gouvernement met à la disposition du Conseil les locaux nécessaires à son fonctionnement.

Les lois et les décrets

1

TITRE IV

Attributions au sein de la communauté

Art. 26.

Abrogé par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 27.

Abrogé par la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010.

Art. 28.

Des décrets en Conseil d'État préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance ainsi que les mesures transitoires qui se révéleraient nécessaires.

Art. 29.

La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

III.- Décret n° 84-558 du 4 juillet 1984¹⁵ fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental modifié par le décret n° 91-23 du 4 janvier 1991¹⁶ et notamment son article 12, le décret n° 94-583 du 12 juillet 1994¹⁷, le décret n° 99-458 du 3 juin 1999¹⁸ et notamment ses articles 2, 3, 12, le décret n° 2004-736 du 26 juillet 2004¹⁹ et notamment ses articles 6, 8 et 12 le décret n° 2007-990 du 25 mai 2007²⁰ le décret n° 2010-886 du 29 juillet 2010²¹ le décret n° 2013-76 du 25 janvier 2013²², le décret n° 2015-1237 du 7 octobre 2015²³ et notamment ses articles 2, 3 et 10

- 15 *Journal officiel du 5 juillet 1984.*
16 *Journal officiel du 10 janvier 1991.*
17 *Journal officiel du 13 juillet 1994.*
18 *Journal officiel du 5 juin 1999.*
19 *Journal officiel du 28 juillet 2004.*
20 *Journal officiel du 26 mai 2007.*
21 *Journal officiel du 30 juillet 2010.*
22 *Journal officiel du 26 janvier 2013.*
23 *Journal officiel du 8 octobre 2015.*

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. premier.

Les membres du Conseil économique, social et environnemental doivent être âgés d'au moins dix-huit ans, appartenir depuis au moins deux ans à la catégorie qu'ils représentent et remplir les conditions fixées aux articles L.O. 127, L.O. 129 et L.O. 130 du Code électoral, et à l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 susvisée.

Art. 2.

Les soixante-neuf représentants des salariés sont désignés ainsi qu'il suit :

- Dix-huit représentants désignés par la Confédération française démocratique du travail, dont au moins un sur proposition de l'Union confédérale des ingénieurs et cadres ;
- Six représentants désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens ;
- Dix-huit représentants désignés par la Confédération générale du travail, dont

au moins un sur proposition de l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens ;

- Quatorze représentants désignés par la Confédération générale du travail Force ouvrière, dont au moins un sur proposition de l'Union des cadres et ingénieurs ;
- Six représentants désignés par la Confédération française de l'encadrement-CGC ;
- Quatre représentants désignés par l'Union nationale des syndicats autonomes ;
- Un représentant désigné par la Fédération syndicale unitaire ;
- Deux représentants désignés par l'Union syndicale Solidaires.

Art. 3.

Les vingt-sept représentants des entreprises privées non-agricoles sont désignés ainsi qu'il suit :

- Vingt-cinq représentants désignés par accord entre le Mouvement des entreprises de France, la Confédération générale des petites et moyennes entreprises et CCI France ;
- Un représentant désigné par le centre des jeunes dirigeants d'entreprise ;
- Un représentant désigné par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire.

Art. 4.

Les vingt représentants des exploitants et des activités agricoles sont désignés ainsi qu'il suit :

- Sept représentants désignés par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

Les lois et les décrets

1

- Neuf représentants désignés par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ;
- Deux représentants désignés par Jeunes Agriculteurs ;
- Un représentant désigné par la Confédération paysanne ;
- Un représentant désigné par la Coordination rurale-action nationale.

Art. 5.

Les dix représentants des artisans sont désignés ainsi qu'il suit :

- Cinq représentants désignés par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Cinq représentants désignés par accord entre les organisations professionnelles regroupées au sein de l'Union professionnelle artisanale : la Confédération nationale de l'artisanat, des métiers et des services, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, la Confédération générale de l'alimentation en détail (section artisanale).

Art. 6.

Les quatre représentants des professions libérales sont désignés ainsi qu'il suit :

- Trois représentants désignés par l'Union nationale des professions libérales, comprenant un représentant de chacune des catégories suivantes : professions de santé, professions juridiques, autres professions libérales ;
- Un représentant désigné par la Chambre nationale des professions libérales.

Art. 7.

Les huit représentants de l'économie mutualiste, coopérative et solidaire sont désignés ainsi qu'il suit :

- Trois représentants de la mutualité non agricole désignés par la Fédération nationale de la mutualité française ;
- Quatre représentants des coopératives non agricoles, dont deux désignés par la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, et deux désignés par la Fédération nationale des coopératives de consommateurs ;

- Un représentant de l'économie solidaire, désigné par le ministre chargé de l'économie solidaire.

Art. 8.

Les quatre représentants de la mutualité et des coopératives agricoles de production et de transformation sont désignés ainsi qu'il suit :

- Deux représentants désignés par la Fédération nationale de la mutualité agricole ;
- Deux représentants désignés par la Coop de France.

Art. 9.

Les dix représentants des associations familiales sont désignés ainsi qu'il suit :

- Six représentants désignés directement par l'Union nationale des associations familiales ;
- Quatre représentants désignés par les mouvements familiaux à recrutement général habilités à cet effet par l'Union nationale des associations familiales.

Art. 10.

Les huit représentants de la vie associative et des fondations sont désignés ainsi qu'il suit :

- Sept représentants des associations autres que celles représentées au titre des articles 9 ou 13, désignés par le ministre chargé de la vie associative sur proposition de l'association Le Mouvement associatif;
- Un représentant du Centre français des fonds et fondations choisi par celui-ci.

Art. 11.

Les onze représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie sont désignés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'outre-mer après consultation des organisations professionnelles locales les plus représentatives. La liste des organisations les plus représentatives et les modalités de cette consultation sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer.

Art. 12.

Les quatre représentants des jeunes et des étudiants sont désignés ainsi qu'il suit :

- Deux représentants des organisations syndicales d'étudiants les plus représentatives, désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Deux représentants des jeunes désignés par le ministre chargé de la jeunesse.

La condition d'ancienneté dans la catégorie représentée prévue à l'article 1er ne leur est pas applicable.

Art. 13.

Les dix-huit représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement sont désignés ainsi qu'il suit :

- Quatorze représentants des associations et des fondations, autres que celles mentionnées ci-après et figurant sur une liste fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé du développement durable ; cette liste est établie en fonction de leur objet statutaire, du nombre de leurs adhérents ou donateurs, de leur ancienneté, de leur expérience et de leur indépendance, du caractère démocratique de leur organisation et de leur fonctionnement, de leur champ d'intervention géographique et de leur activité ;
- Deux représentants désignés par la Fédération nationale des chasseurs ;

Deux représentants désignés par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Art. 14.

Les personnalités qualifiées mentionnées au 1°, au 2° et au 3° du I de l'article 7 de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958 sont désignées par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du Premier ministre.

Art. 15.

Au plus tard un mois avant la fin du mandat des membres du conseil en exercice, le Premier ministre invite les organisations appelées à désigner les membres du Conseil économique, social et

environnemental à lui faire connaître dans les vingt jours les noms de leurs représentants ; le Premier ministre les notifie au président du Conseil économique, social et environnemental.

Si dans les mêmes délais un désaccord intervenant entre les organisations visées aux alinéas précédents ne permet pas la désignation des représentants de ces organisations, cette désignation fera l'objet d'un arbitrage du Premier ministre ou d'une personnalité désignée par lui.

Art. 16.

Le Conseil économique, social et environnemental se réunit valablement lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont désignés.

Art. 17.

En cas de vacance d'un siège, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouveau titulaire dans les conditions où avait été désigné le représentant à remplacer.

Art. 18.

Lorsqu'un membre régulièrement convoqué s'est abstenu pendant six mois sans motif légitime d'assister aux séances du Conseil ou de ses sections, il est démissionnaire d'office et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 19.

Le décret n° 59-479 du 27 mars 1959, modifié par le décret n° 82-507 du 15 juin 1982 est abrogé.

Les lois et les décrets

1

IV - Décret n° 2010-947 du 25 août 2010²⁴ portant désignation des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement appelées à siéger au Conseil économique, social et environnemental

24 *Journal officiel du 26 août 2010.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental, notamment son article 7,

Vu le décret n° 884-558 du 4 juillet 1984 modifié fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental, notamment son article 13,

Décète :

Art. premier.

Les associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement dont les dénominations suivent sont représentées au sein du Conseil économique, social et environnemental, en application de l'article 13 du décret du 4 juillet 1984 susvisé, dans les conditions prévues ci-après :

- six représentants désignés par France Nature Environnement ;
- deux représentants désignés par la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme ;
- deux représentants désignés par la Ligue pour la protection des oiseaux ;
- un représentant désigné par Les Amis de la Terre France ;
- un représentant désigné par la Ligue ROC pour la préservation de la faune sauvage ;
- un représentant désigné par Réseau Action Climat France ;
- un représentant désigné par Surfrider Foundation Europe.

Art. 2.

Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la secrétaire d'État chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

V.- Décret n° 84-822 du 6 septembre 1984²⁵ relatif à l'organisation du Conseil économique, social et environnemental modifié par le décret n° 89-621 du 4 septembre 1989²⁶ et notamment son article 4, par le décret n° 2004-1200 du 15 novembre 2004²⁷ par le décret n° 2010-1659 du 29 décembre 2010²⁸ par le décret n° 2011-285 du 18 mars 2011²⁹ et par le décret n° 2013-313 du 15 avril 2013³⁰

- 25 *Journal officiel du 7 septembre 1984.*
26 *Journal officiel du 7 septembre 1989.*
27 *Journal officiel du 16 novembre 2004.*
28 *Journal officiel du 30 décembre 2010.*
29 *Journal officiel du 20 mars 2011.*
30 *Journal officiel du 16 avril 2013.*

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental, notamment ses articles 11, 13 et 21 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

Art. premier.

La liste des sections du Conseil économique, social et environnemental est fixée comme suit :

- section des affaires sociales et de la santé ;
- section du travail et de l'emploi ;
- section de l'aménagement durable des territoires ;
- section de l'économie et des finances ;
- section des affaires européennes et internationales ;
- section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation ;
- section de l'environnement ;
- section de l'éducation, de la culture et de la communication ;
- section des activités économiques.

Art. 2.

La section des affaires sociales et de la santé est compétente dans les domaines de la démographie, de la famille, de la protection sociale, de la santé et

des établissements de soins, de la prévention, de la perte d'autonomie, de la solidarité, de l'action sociale, de l'exclusion.

La section du travail et de l'emploi est compétente dans les domaines des relations de travail, de la politique de l'emploi, de l'organisation, du contenu et de la qualité du travail, de la mobilité, des conditions de travail et des droits des travailleurs salariés et non salariés, de la formation professionnelle et tout au long de la vie.

La section de l'aménagement durable des territoires est compétente dans les domaines de la décentralisation, du développement régional, de la planification et de l'organisation territoriales, du développement local et de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du logement, des équipements collectifs, des transports, des communications, du tourisme.

La section de l'économie et des finances est compétente dans les domaines des politiques économiques et financières, de la répartition et de l'évolution du revenu national, de l'information économique et financière, des questions relatives à l'épargne et au crédit, aux systèmes bancaire et d'assurances, aux finances publiques et à la fiscalité.

La section des affaires européennes et internationales est compétente dans les domaines de la coopération et de l'aide au développement, des questions bilatérales et multilatérales, des relations internationales, des questions migratoires, des questions européennes et des relations avec les institutions internationales et de l'Union européenne, de la francophonie.

La section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation est compétente dans les domaines de l'agriculture, du monde rural, de l'économie sociale agricole, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de

Les lois et les décrets

1

la forêt et du bois, de la sécurité et de l'indépendance alimentaires, des industries agroalimentaires et des productions agricoles non alimentaires.

La section de l'environnement est compétente dans les domaines de la protection et de la valorisation de l'environnement, du changement climatique, de la biodiversité, de la mer et des océans, de la transition énergétique, de la prévention, de la gestion et de la réparation des risques environnementaux, de la qualité de l'habitat.

La section de l'éducation, de la culture et de la communication est compétente dans les domaines de la formation initiale, de l'orientation et de l'insertion des jeunes, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la citoyenneté, de l'accès aux droits, de la société de l'information et de la diffusion des savoirs, des activités culturelles, sportives et de loisirs.

La section des activités économiques est compétente dans les domaines des matières premières, des énergies, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, de l'économie sociale, de la production et de la consommation, de la protection des consommateurs, de la recherche et du développement, de l'innovation technologique, de la compétitivité.

Art. 3.

Abrogé par le décret 2010-1659 du 29 décembre 2010.

Art. 4.

Les sections sont composées de membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par le Bureau, sur proposition des groupes de représentation.

Chaque section comporte au minimum vingt-sept et au maximum trente conseillers.

Art. 5.

Les personnalités associées, mentionnées à l'article 12 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, sont nommées pour une durée maximale de cinq ans par décret. Cet acte précise, outre la durée et l'objet de la mission qui leur est confiée, la section à laquelle elles sont rattachées.

Art. 6.

Les sections sont chargées par le Bureau du Conseil économique, social et environnemental de préparer les avis et rapports et d'élaborer les études à la demande du Gouvernement ou à l'initiative du Conseil.

Le Bureau du Conseil confie chaque année à une section ou à une commission temporaire l'élaboration du rapport annuel sur l'état de la France, en vue de son adoption par l'assemblée.

Le Bureau du Conseil transmet au Gouvernement les études faites par les sections ; il peut en saisir le Conseil.

Art. 7.

Les conditions de fonctionnement des sections, des délégations permanentes et des commissions temporaires sont fixées par le règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental.

Art. 8.

Les décrets n° 76-746 du 28 août 1974 et n° 79-679 du 9 août 1979 relatifs à l'organisation du Conseil économique, social et environnemental sont abrogés.

Art. 9.

Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

VI.- Décret n° 59-601 du 5 mai 1959³¹ relatif au régime administratif et financier du Conseil économique, social et environnemental modifié par le décret n° 74-236 du 13 mars 1974³², le décret n° 99-482 du 9 juin 1999³³, le décret n° 2002-43 du 9 janvier 2002³⁴ et le décret n° 2010-886 du 29 juillet 2010³⁵

- 31 *Journal officiel du 7 mai 1959.*
32 *Journal officiel du 15 mars 1974.*
33 *Journal officiel du 11 juin 1999.*
34 *Journal officiel du 11 janvier 2002.*
35 *Journal officiel du 31 juillet 2010.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des Finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1550 du 20 août 1947 modifiée par l'article 16 de la loi n° 51-355 du 20 mars 1951 et par la loi n° 55-1033 du 4 août 1955 relative à la vérification des pouvoirs des membres et à l'organisation des services du Conseil économique ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental et notamment son titre III ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'État, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,
Décrète :

Art. premier.

Les services administratifs du Conseil économique, social et environnemental, placés sous l'autorité du président agissant par délégation du Bureau, sont dirigés par le secrétaire général.

Art. 2.

Les services administratifs du Conseil économique, social et environnemental comprennent les emplois prévus aux articles 10 (premier alinéa), 12, 12bis, 13

et 14 de la loi du 20 août 1947 susvisée, ainsi que des emplois de chef de service et de sous-directeur assimilés aux chefs de service et aux sous-directeurs des administrations centrales de l'État.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, est applicable au personnel du Conseil économique, social et environnemental.

Les dispositions prises en application de l'article 15 de la loi susvisée du 20 août 1947 demeurent applicables aux agents du Conseil économique, social et environnemental.

Art. 3.

Les fonctionnaires du Conseil économique titulaires des emplois visés à l'article 2 ou détachés dans ces emplois, en fonctions à la date de mise en vigueur du présent décret, sont maintenus en leur emploi dans le cadre du Conseil économique, social et environnemental jusqu'à l'expiration, le cas échéant, de leur détachement.

Art. 4.

Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises, au nom du Bureau, et sur proposition du secrétaire général, par le président du Conseil économique, social et environnemental.

Art. 5.

Le Palais d'Iéna est affecté au Conseil économique, social et environnemental.

Art. 6.

Les propositions relatives aux crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental sont préparées par le président

Les lois et les décrets

1

du Conseil économique, social et environnemental, après avis du Bureau et transmises au Premier ministre.

Art. 7.

Les crédits inscrits au budget du Premier ministre (section Conseil économique, social et environnemental) donnent lieu à retraits de fonds périodiques au moyen d'ordonnances émises, sur délégation du Premier ministre, par le président du Conseil économique, social et environnemental et assignées sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre. Le président en tient informé le Bureau. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Bureau ou au secrétaire général.

La comptabilité du Conseil économique, social et environnemental comprend :

- en recettes, les fonds ainsi retirés ;
- en dépenses, le montant des opérations décidées par le président du Conseil économique, social et environnemental après visa des questeurs.

Les opérations de recettes et de dépenses sont regroupées dans un compte annuel auquel sont annexées les pièces justificatives.

Ce compte est approuvé par les questeurs.

Il est présenté par le président du Conseil économique, social et environnemental à la Cour des Comptes.

Art. 8.

La caisse de retraites instituée par le Conseil économique en application de la loi du 10 juillet 1957 est maintenue au profit des membres du Conseil économique, social et environnemental.

Art. 9.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 10.

Le ministre des Finances et des affaires économiques et le secrétaire d'État aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

VII.- Décret n° 59-602 du 5 mai 1959³⁶ relatif à la rémunération et aux indemnités des membres du Conseil économique, social et environnemental modifié par le décret n° 76-686 du 20 juillet 1976³⁷, le décret n° 80-827 du 15 octobre 1980³⁸, le décret n° 2001-158 du 19 février 2001³⁹, le décret n° 2007-277 du 1er mars 2007⁴⁰ et le décret n° 2012-288 du 29 février 2012⁴¹

- 36 *Journal officiel du 7 mai 1959.*
37 *Journal officiel du 25 juillet 1976.*
38 *Journal officiel du 23 octobre 1980.*
39 *Journal officiel du 21 février 2001.*
40 *Journal officiel du 3 mars 2007.*
41 *Journal officiel du 2 mars 2012.*

Le Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental.

Vu l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement,

Décrète :

Art. premier.

Les membres du Conseil économique, social et environnemental reçoivent une rémunération égale au tiers de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie par l'article premier de l'ordonnance du 13 décembre 1958 susvisée et comprenant également l'indemnité de résidence mentionnée à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983. A cette rémunération s'ajoute éventuellement le supplément familial de traitement, pour les conseillers ayant des enfants à charge et qui ne perçoivent pas celui-ci par ailleurs.

Art. 2.

La rémunération des membres du Conseil économique, social et environnemental est complétée par des indemnités représentatives de frais qui varient en fonction de la présence des membres aux séances du Conseil ou de ses formations et en fonction de leur participation à ses travaux.

Le montant mensuel de ces indemnités ne peut être supérieur aux éléments de rémunération mentionnés à la première phrase de l'article 1^{er} ; il est calculé selon des modalités qui sont fixées par le règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental.

Art. 3.

Le président du Conseil économique, social et environnemental perçoit, en plus de la rémunération qu'il reçoit en vertu de l'article 1^{er}, une indemnité spéciale pour frais de représentation égale au double de cette rémunération.

Les présidents de groupe du Conseil économique, social et environnemental peuvent percevoir, en plus de la rémunération qu'ils reçoivent en vertu de l'article 1^{er}, une indemnité spéciale de secrétariat égale au double de cette rémunération.

Art. 4.

Les personnalités associées désignées en application du deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 susvisée reçoivent, pour chacune des séances auxquelles elles participent, une vacation dont le taux est égal au quatre-vingtième de la rémunération annuelle prévue à l'article 1^{er}. Elles perçoivent également une indemnité pour chacun des rapports qu'elles sont appelées à présenter dont le montant est égal au cinquantième de la rémunération annuelle prévue à ce même article. Les personnalités associées ne peuvent percevoir au cours d'une même année plus de quarante vacations et plus de quatre indemnités pour la rédaction d'un rapport.

Le montant total des vacations perçues et des indemnités allouées ne peut être supérieur à la moitié de la rémunération fixée à l'article 1^{er}.

Art. 5.

Le ministre des Finances et des affaires économiques et le secrétaire d'État aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Les lois et les décrets

1

VIII - Décret n° 2016-787 du 15 juin 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental⁴²

Par décret du Président de la République en date du 15 juin 2016, le règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental annexé au présent décret est approuvé.

⁴² *Journal officiel du 16 juin 2016.*

Le règlement intérieur

2

TITRE PREMIER

Organisation du Conseil économique, social et environnemental

Chapitre premier

Le Bureau, le.la président.e, les questeur.e.s

Art. premier.

Le.la doyen.ne d'âge préside la première séance qui suit le renouvellement du Conseil économique, social et environnemental, jusqu'à l'élection du.de la président.e.

Le.la doyen.ne d'âge et, ensuite, le.la président.e élu.e sont assisté.e.s par les quatre plus jeunes membres du Conseil présents qui remplissent les fonctions de secrétaires scrutateur.rice.s.

Art. 2.

Chacun des groupes constitués est représenté au Bureau du Conseil, en application de l'article 8 du présent règlement.

Le Bureau ne peut comporter plus d'un.e membre par groupe. En cas d'empêchement, il.elle peut donner procuration à un.e autre membre du Bureau et demander à être remplacé.e, à titre exceptionnel, par un.e conseiller.ère du même groupe sans droit de vote.

Le.la président.e du Conseil n'est pas considéré.e comme représentant l'un des groupes.

Art. 3.

Le Bureau comprend le.la président.e, dix-huit membres dont huit vice-président.e.s, deux questeur.e.s et huit secrétaires.

Les vice-président.e.s ont vocation à représenter le Conseil à la demande du.de la président.e, et à le.la suppléer en cas d'absence, sauf en cours de séance plénière.

Suivant les orientations définies préalablement par le Bureau, les questeur.e.s procèdent à la préparation du budget. Celui-ci fait également l'objet d'un débat en Bureau, avant adoption

définitive par le conseil de questure – composé des questeur.e.s, du.de la président.e et du.de la secrétaire général.e. Enfin, les questeur.e.s assurent le contrôle de l'exécution du budget et rendent compte au Bureau. Une fois par an, le budget exécuté de l'année précédente et le budget adopté pour l'année en cours sont présentés en assemblée plénière et font l'objet d'un débat.

Les secrétaires du Bureau assistent le.la président.e en séance plénière en qualité de secrétaires de séance. Ils.elles peuvent, dans ce cadre, le.la remplacer en cas d'indisponibilité momentanée en cours de séance plénière.

L'ordre de suppléance concernant les vice-président.e.s et les secrétaires est établi par le Bureau au début de la mandature et reste inchangé en cas de modification de la composition du Bureau.

Art. 4.

Le Bureau est élu lors de la première séance qui suit le renouvellement du Conseil.

La vacance survenue pour quelque cause que ce soit dans la composition du Bureau est pourvue lors de l'assemblée plénière qui en suit l'annonce, sans que ce délai puisse être inférieur à deux semaines.

Si la vacance concerne le poste de président.e, l'assemblée est réunie sous la présidence du.de la doyen.ne d'âge pour procéder à l'élection du.de la nouveau.elle président.e parmi les membres du Conseil qui se sont déclaré.e.s candidat.e.s.

Si, à la suite de cette élection ou pour toute autre cause, d'autres postes sont devenus vacants, il est procédé aux élections parmi les membres du Conseil qui se sont déclaré.e.s candidat.e.s jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus dans le respect du 1er alinéa de l'article 3.

Si, lors de ces élections, le.la président.e constate des difficultés dans l'application de l'alinéa précédent, il.elle demande à l'assemblée de se prononcer par un nouveau vote.

Le.la président.e du Conseil est élu.e au scrutin secret, au premier ou au deuxième tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas d'égalité des voix, au bénéfice de l'âge. Cette élection se tient immédiatement après l'intervention du.de la candidat.e ou des candidat.e.s à la présidence du Conseil.

Les autres membres du Bureau sont élu.e.s au scrutin secret au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas d'égalité des voix, au bénéfice de l'âge.

Leur désignation se fait au scrutin plurinominal en procédant d'abord à celle des vice-président.e.s, puis à celle des questeur.e.s et, enfin, à celles des secrétaires.

Les bulletins blancs sont comptés dans les suffrages exprimés, les bulletins nuls ne le sont pas.

A peine de nullité, les bulletins déposés ne doivent pas porter plus de noms qu'il y a pour chaque scrutin de sièges à pourvoir.

Tous ces votes ont lieu au scrutin secret et par appel nominal à la tribune.

Art. 5.

Le Bureau se réunit à la diligence du.de la président.e ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau est compétent en ce qui concerne l'organisation et l'activité du Conseil ainsi que l'exécution de ses travaux.

Il propose les orientations stratégiques pour la mandature après consultation des groupes et les soumet au vote de l'assemblée plénière. Il définit les priorités thématiques des formations du Conseil en lien avec les président.e.s de section et délégation. Il établit le calendrier et arrête l'ordre du jour des séances plénières.

Il examine les demandes d'avis et d'études déposées par le.la Premier.ère ministre, le.la président.e de l'Assemblée nationale ou le.la président.e du Sénat et les attribue à la (aux) formation(s) de travail concernée(s) telle(s) que définie(s) au chapitre III.

Lorsque le Conseil a été saisi par le Gouvernement, le.la président.e de l'Assemblée nationale ou le.la président.e du Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi, le Bureau peut désigner le.la.les rapporteur.e.s ou éventuellement le.la président.e de la formation de travail concernée pour exposer l'avis du Conseil devant les assemblées parlementaires.

Il statue sur la recevabilité des pétitions au regard de leur objet et des conditions de forme fixées par l'article 4-1 de la loi organique. Il peut, dans ce cadre, entendre le.la mandataire unique et éventuellement des pétitionnaires. Il attribue les pétitions recevables à la (aux) formation(s) de travail concernée(s).

Il examine et valide les demandes d'auto-saisine. Le Bureau peut également les initier.

Préalablement, le Bureau invite les président.e.s des formations de travail à lui présenter les projets d'auto-saisines ; il peut, en outre, les entendre, à son initiative ou à leur demande. En cas d'empêchement, le.la président.e de la formation de travail peut se faire représenter par un.e de ses vice-président.e.s

Le Bureau examine chaque année l'ensemble des réponses du.de la Premier.ère ministre concernant la suite donnée aux textes adoptés par l'assemblée. Il transmet ces réponses aux formations de travail concernées et inscrit ce point à l'ordre du jour d'une séance plénière.

Un relevé de décisions est établi après chaque réunion du Bureau. Après validation, il est transmis à chaque conseiller.ère.

Art. 6.

Le Conseil arrête par un vote au scrutin public en assemblée plénière le projet de règlement intérieur sur proposition du Bureau. Celui-ci doit être adressé aux conseiller.ère.s et, pour information, aux personnalités associées, quinze jours au moins avant la plénière.

Suivant la même procédure de vote au scrutin public, le Bureau peut proposer toute modification jugée utile à ce règlement. Les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix dans les conditions fixées par le présent règlement. Chaque article est ensuite mis aux voix séparément.

Le Bureau précise et formalise par écrit les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution du règlement intérieur dans une instruction générale du Bureau.

Le règlement intérieur

2

Art. 7.

Le Bureau désigne les membres du Conseil devant représenter celui-ci dans des organismes extérieurs après appel à candidatures auprès des président.e.s de groupe. Les représentant.e.s sont tenu.e.s de rendre compte régulièrement au Bureau de leur activité.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, aucun.e membre du Conseil ne peut le représenter s'il.elle n'a pas été désigné.e conformément à cette règle.

Le.la président.e du Conseil assure la représentation de l'assemblée à l'extérieur aux échelons national, européen et international.

Lorsque le.la président.e ne peut assister à une manifestation extérieure, il.elle désigne, sans préjudice des dispositions de l'article 3, au sein du Bureau ou du Conseil, la personne habilitée à le.la représenter.

Pour l'exercice de ses attributions, il.elle dispose d'un cabinet dont il.elle désigne les membres.

Chapitre II

Les groupes

Art. 8.

Les membres du Conseil sont répartis en dix-huit groupes. Aucun groupe ne peut comprendre moins de trois membres.

Lors de chaque renouvellement, chaque groupe est formé provisoirement et élit son.sa président.e et son.sa candidat.e à l'élection du Bureau. Le.la président.e du groupe transmet au.à la secrétaire général.e la liste des membres ainsi que le nom de son.sa candidat.e au Bureau. Après l'élection du Bureau et sur sa proposition, l'assemblée arrête la liste des groupes et approuve leur composition

Les membres du Conseil n'appartenant à aucun groupe peuvent demander leur rattachement à l'un de ces groupes. En cours de mandature, un.e conseiller.ère peut demander un changement de groupe sous réserve de l'acceptation expresse des président.e.s du groupe initial de rattachement et du groupe sollicité. Au vu de la demande et des accords obtenus, le Bureau valide le changement et le.la président.e du Conseil en informe l'assemblée plénière.

Les groupes disposent d'une indemnité spéciale de secrétariat permettant de financer une administration de groupe. Par décision du Bureau, ces moyens peuvent être exceptionnellement adaptés.

Le.la président.e du Conseil réunit la Conférence des président.e.s de groupe au moins trois fois par an sur un ordre du jour déterminé dont au moins une fois sur la politique générale du CESE.

Chapitre III

Les formations de travail (sections, délégations permanentes et commissions temporaires)

Art. 9.

Le Bureau répartit les membres du Conseil dans les sections et les délégations, sur proposition des groupes.

Les propositions des groupes sont transmises au Bureau qui soumet la composition de chacune des sections et délégations à l'approbation de l'assemblée plénière.

Le remplacement d'un.e membre du Conseil dans une section ou une délégation est effectué dans les mêmes conditions que sa désignation.

Art. 10.

A l'exception du.de la président.e, tout.e membre du Conseil doit faire partie d'une section au moins et peut siéger dans une délégation. Aucun.e membre du Conseil ne peut faire partie de plus de deux sections et deux délégations.

Art. 11.

Les membres du Conseil appartenant à chacune des sections et délégations sont convoqué.e.s par les soins du.de la président.e du Conseil afin de procéder à l'élection du.de la président.e et des deux viceprésident.e.s de chacune des sections et délégations.

Ces élections ont lieu au scrutin secret, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés, conformément aux dispositions de l'article 4 relatives à l'élection des membres du Bureau du Conseil.

Le vote de la moitié des conseiller.ère.s de chaque section et délégation est nécessaire pour l'élection des président.e.s et des viceprésident.e.s.

Le.la président.e du CESE réunit deux fois par an les président.e.s de section et de délégation. En outre, le.la président.e. du CESE réunit une fois par an, les président.e.s et les vice-président.e.s de section et de délégation.

À mi-mandature et en fin de mandature, le.la président.e. et les vice-président.e.s des sections et des délégations réunissent leur formation de travail pour établir un bilan de leurs travaux et de leur fonctionnement, comprenant d'éventuelles

propositions d'amélioration. Ce bilan est présenté au Bureau. Pour la mi-mandature, le Bureau en établit une synthèse qui sera présentée en assemblée plénière et constitue le bilan de mi-mandature du Conseil.

Art. 12.

Les personnalités associées participent, avec voix consultative, aux travaux de la section à laquelle elles sont rattachées. Elles reçoivent les documents et les convocations aux réunions de la section à laquelle elles sont rattachées dans les mêmes conditions que les membres du Conseil.

Art. 13.

Sous réserve d'en obtenir l'autorisation du.de la président.e de la formation de travail concernée, les membres du Conseil peuvent, à la demande de leur groupe, participer avec voix consultative, pour une saisine déterminée, aux travaux d'une section ou délégation à laquelle ils.elles n'appartiennent pas.

Art. 14.

Pour instruire chacune des questions dont l'examen leur a été confié par le Bureau, les sections procèdent aux auditions nécessaires et élaborent soit une étude, soit un rapport et un projet d'avis, soit un projet d'avis seul.

Les délégations élaborent des études qui ont vocation à ouvrir un champ de réflexion sur une thématique donnée. Cependant, de manière exceptionnelle, si les conclusions de l'étude le justifient, les délégations peuvent, une fois le projet d'étude validé, demander au Bureau la transformation de tout ou partie de l'étude en rapport en vue d'un projet d'avis. Ce dernier est alors élaboré par la délégation dans les mêmes conditions que pour les sections.

Art. 15.

Les sections et les délégations sont saisies par le Bureau du Conseil. Lorsqu'une section a été saisie, elle peut, au cours de ses travaux, soumettre au Bureau une demande de contribution, sur des points particuliers, à une autre section ou délégation. Le Bureau peut lui-même inviter une section ou délégation à se rapprocher d'une autre formation de travail pour recueillir sa contribution.

Le.la rapporteur.e, désigné.e par la section ou la délégation présente la contribution devant la section saisie à titre principal ; il.elle peut participer à titre consultatif aux délibérations et travaux de celle-ci. L'utilisation de la contribution est soumise à l'appréciation de la section saisie à titre principal qui peut en intégrer tout ou partie dans son rapport.

Art. 16.

Les sections et délégations désignent les rapporteur.e.s des saisines.

Ils.elles sont choisi.e.s parmi les membres du Conseil lorsque la saisine doit donner lieu à un projet d'avis.

Les rapporteur.e.s peuvent être désigné.e.s parmi les conseiller.ère.s et personnalités associées, lorsqu'il s'agit d'un projet d'étude.

Une personnalité associée peut être désignée co-rapporteur.e d'un projet d'avis avec un.e conseiller.ère.

Art. 17.

Pour permettre sa transmission au Bureau puis à l'assemblée plénière, la section doit procéder à un vote sur l'ensemble de l'avant-projet d'avis.

Les conseiller.ère.s membres de la section adoptent les projets de rapport et votent sur les avant-projets d'avis, les projets d'étude et de contributions.

2

Le règlement intérieur

Les projets d'étude sont validés par la section ou la délégation et transmis au Bureau.

Dans les documents transmis au Bureau puis à l'assemblée plénière, il est fait mention à la suite de l'étude ou du projet d'avis, des votes émis par chacun.e des membres de la section ou de la délégation.

L'avis des personnalités associées rattachées à la section est également recueilli et transmis.

Art. 18.

Le secrétariat et l'appui aux formations de travail sont assurés par des agents du Conseil.

Ceux.elles-ci sont chargé.e.s de préparer le travail et d'assister les président.e.s de section et délégations ainsi que les rapporteur.e.s.

Art. 19.

La composition des commissions temporaires est arrêtée par le Bureau parmi les membres du Conseil sur la proposition des groupes.

Le.la président.e est désigné.e par le Bureau et le.la.les rapporteur.e.s, par les membres de la commission temporaire.

La composition de ces commissions doit être ratifiée par l'assemblée. En cas d'urgence, et à la demande du Bureau, les commissions temporaires peuvent se réunir sans attendre la ratification.

TITRE II

Organisation des travaux

Chapitre premier

Travaux des différentes formations (sections, délégations permanentes et commissions temporaires)

Art. 20.

Les formations de travail sont convoquées par leur président.e qui organise les travaux.

Elles peuvent l'être à la demande du Bureau du Conseil.

Les séances des formations de travail ne sont pas publiques. La présence de leurs membres est attestée par un émargement.

Néanmoins, les groupes peuvent demander aux président.e.s des sections, des délégations ou des commissions temporaires que des expert.e.s assistent les conseiller.ère.s sans toutefois pouvoir les représenter, pour l'examen d'une saisine. Les expert.e.s doivent respecter le secret des délibérations.

Les président.e.s de section ou délégation peuvent, après consultation des membres de la formation de travail concernée, inviter des président.e.s de conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ou leurs représentant.e.s dûment mandaté.e.s à participer à leurs travaux. Les attaché.e.s de groupe peuvent assister aux réunions des formations de travail. Ils elles ne peuvent y prendre la parole.

Art. 21.

Dans toutes les formations de travail, la présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Pour l'adoption des études, le *quorum* est impératif.

Pour l'adoption des projets d'avis, lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre de présent.e.s, au terme d'une suspension de séance. À la demande du Bureau du Conseil ou de cinq conseiller.ère.s au moins de la section ou de la délégation, un deuxième vote est organisé de droit. Mention en sera faite devant l'assemblée par le.la président.e de section.

Tout.e conseiller.ère ayant émargé peut donner procuration à un.e autre conseiller.ère.

Le nombre des membres présent.e.s, excusé.e.s ou absent.e.s est inscrit au procès-verbal ; le report d'un vote, faute de quorum, y est également mentionné.

Dans toute section ou délégation, le résultat des votes doit être inscrit au procès-verbal avec l'indication du sens des votes de chaque membre.

En cas de partage des voix, le vote est considéré comme négatif.

Art. 22.

La formation de travail doit adopter le procès-verbal d'une séance au début de celle qui suit la réception de ce procès-verbal par chacun.e de ses membres. Les personnes auditionnées par une formation de travail sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition. Elles disposent d'un droit de rectification.

Art. 23.

Tout projet d'avis, d'étude ou de contribution d'une formation de travail doit être déposé dans les délais fixés par le Bureau.

Pour les projets de loi ou toute autre question sur laquelle le Gouvernement demande l'avis du Conseil, les projets d'avis doivent être déposés dans un délai compatible avec l'échéance fixée par le Gouvernement.

Dans les cas où le Gouvernement déclare l'urgence, le Conseil rend son avis dans le délai maximum d'un mois et peut l'adopter sans débat conformément à l'article 34 du présent règlement. Cette procédure peut s'appliquer aux auto-saisines sur décision du Bureau après avis de la formation de travail concernée.

À la demande du Gouvernement ou de l'assemblée parlementaire à l'origine de la saisine, le Bureau du Conseil peut recourir à une procédure simplifiée. La section compétente émet alors un projet d'avis dans un délai de trois semaines. Ce projet devient l'avis du Conseil au terme d'un délai de trois jours suivant son adoption par la section, sauf si le.la président.e du Conseil ou au moins dix de ses membres demandent, dans ce délai, qu'il soit examiné par l'assemblée plénière.

Dans les autres cas, le délai est fixé par le Bureau et ne peut être prolongé que sur rapport du.de la président.e de la section ou délégation compétente, exposant l'état d'avancement des travaux.

Si le Bureau refuse d'accorder un délai supplémentaire, la formation de travail doit rapporter dans le délai précédemment fixé.

En cas de saisine par pétition, le délai pour rendre l'avis ne peut dépasser un an à partir de la décision prise sur sa recevabilité par le Bureau.

2

Le règlement intérieur

Chapitre II

Sessions

Art. 24.

Le Conseil se réunit ordinairement en assemblée plénière les deuxième et quatrième mardis et mercredis de chaque mois à raison d'une séance par jour.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Bureau peut exceptionnellement décider d'autres dates.

En outre, l'assemblée peut être réunie spécialement à la demande du Gouvernement, du.e président.e de l'Assemblée nationale ou du.e président.e du Sénat.

Dans tous les cas, l'assemblée est convoquée par son.sa président.e. La séance peut porter sur un ou plusieurs débats d'actualité et donner lieu, le cas échéant, au vote d'une résolution proposée par le Bureau.

Art. 25.

Le Bureau du Conseil arrête l'ordre du jour de l'assemblée. Cet ordre du jour est fixé au moins huit jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles.

Il est adressé dans les mêmes délais aux membres du Conseil et aux personnalités associées.

Art. 26.

Le calendrier et l'ordre du jour des assemblées plénières sont publiés au Journal Officiel de la République française.

Chapitre III

Procédure relative aux avis, études

Art. 27.

Les demandes d'avis ou d'études adressées au Conseil par le.la Premier.ère ministre, le.la président.e de l'Assemblée nationale, le.la président.e du Sénat ou le.la mandataire de la pétition sont remises au Bureau du Conseil.

Art. 28.

Conformément à l'article 3 de la loi organique du 28 juin 2010, le Conseil peut se saisir lui-même de l'examen de toutes questions lui permettant d'appeler l'attention du Gouvernement et du

Parlement sur les réformes qui lui paraissent nécessaires.

Le Conseil peut aussi initier tout travail permettant de contribuer à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social et environnemental.

Les demandes de saisine pour étude, ou avis avec ou sans rapport, sont déposées par un groupe, une section ou une délégation. Elles sont formulées par écrit et remises au Bureau accompagnées d'une note explicative et d'une fiche d'impact.

Le Bureau peut également prendre l'initiative d'une saisine. Il peut alors demander à la section ou délégation concernée de rédiger un projet de saisine. Il confie aux sections et aux délégations l'examen des questions faisant l'objet des saisines au regard des orientations stratégiques et des priorités thématiques définies.

Ses décisions sont communiquées à la séance plénière la plus proche.

Art. 29.

Le Bureau, sur proposition de la formation de travail concernée, fixe les délais et les conditions dans lesquels celle-ci doit présenter son projet d'avis à l'assemblée, et veille à leur observation.

Le Bureau prend connaissance des travaux effectués par les sections ou délégations avant qu'ils ne soient soumis à l'assemblée.

Au cas où le Bureau constate que le projet d'avis élaboré par une section ne répond pas aux questions posées, il renvoie ce projet à la section concernée pour un nouvel examen.

Au cas où la section maintient le même projet, le Bureau peut le transmettre à une autre section ou à une commission temporaire.

Au cas où la transmission d'un avant-projet d'avis n'est pas adoptée par la formation de travail, le texte établi par le.la rapporteur.e est transmis au Bureau par le.la présidente de la section. Après avoir entendu ce.cette dernier.ère, le Bureau peut saisir à nouveau la section et lui transmettre ses recommandations pour une bonne fin des travaux.

Le Bureau peut également acter l'interruption des travaux sur une saisine donnée à la demande de la formation concernée.

Art. 30.

Le projet d'avis de la formation de travail, dans les conditions définies à l'article 14, est porté devant l'assemblée qui formule l'avis définitif.

Pour ses délibérations, l'assemblée dispose du dossier de travail constitué par la formation concernée.

Seul est soumis au vote de l'assemblée le projet d'avis dont la transmission a été adoptée par la formation de travail.

Dans le cas d'une saisine gouvernementale, parlementaire ou d'une pétition, et dans l'hypothèse où la transmission du projet d'avis n'est pas adoptée par la formation de travail, le Bureau prend toutes les mesures nécessaires pour transmettre un projet d'avis en séance plénière.

Art. 31.

Les études effectuées par les sections ou les délégations sont adoptées par le Bureau et transmises au Gouvernement et au Parlement. Le Bureau peut, avant cette transmission, demander à la section ou à la délégation un nouvel examen de la question traitée si l'étude ne répond pas à l'objet de la saisine. Les études font l'objet d'une présentation en plénière et d'une publication officielle.

Chapitre IV

Organisation des travaux de l'assemblée plénière

Art. 32.

Les séances de l'assemblée sont publiques, sauf décision contraire de celle-ci.

Outre les personnalités associées, les agents du Conseil, les attaché.e.s de chaque groupe et le.la mandataire de la pétition le cas échéant, ont accès aux tribunes les personnes en ayant reçu l'autorisation du secrétariat général dans les conditions fixées par le Bureau.

Art. 33.

L'assemblée ne délibère valablement qu'avec au moins la moitié des membres du Conseil. La présence aux séances plénières est constatée par émargement sur une liste nominative.

Art. 34.

Le Bureau peut, après consultation des président.e.s de groupe, proposer à l'assemblée d'adopter sans débat tout projet d'avis ou de résolution.

Lorsque personne ne s'oppose à cette procédure, le.la président.e met successivement aux voix les différentes parties du projet d'avis ou de résolution, puis l'ensemble du texte.

Art. 35.

Le Bureau organise les débats et fixe la durée des interventions. Au cours de la discussion générale, la parole est donnée aux orateur.rice.s inscrit.e.s. A l'issue de leurs interventions, tout.e membre du Conseil peut demander la parole au.à la président.e.

Art. 36.

En séance plénière, le.la.les rapporteur.e.s présente. ent le projet d'avis le mardi ou le mercredi. Cette présentation est suivie de l'expression de chacun des groupes qui le souhaitent.

Le.la président.e renvoie, le cas échéant, à la formation de travail l'examen des amendements sur les différentes propositions du projet.

Art. 37.

Les membres du Conseil ont le droit de présenter des amendements aux projets d'avis soumis à la discussion devant l'assemblée. Celle-ci se prononce selon les modalités définies à l'article 44.

Les amendements concernant les projets d'avis examinés lors de la séance du premier jour (en général le mardi) ne sont recevables que s'ils sont rédigés par écrit, signés et déposés au secrétariat général au plus tard une heure après l'ouverture de la séance ; ceux concernant les projets d'avis examinés lors de la séance du deuxième jour (en général le mercredi) doivent être déposés dans les mêmes formes le premier jour jusqu'à 17 heures.

Les amendements doivent s'appliquer effectivement aux textes qu'ils visent ou, s'agissant de dispositions additionnelles, se rapporter à la saisine.

Le règlement intérieur

2

Les amendements recevables sont examinés par la formation de travail compétente qui émet sur chacun d'eux un avis tendant à leur adoption, à leur rejet ou éventuellement à leur modification, si cette modification est acceptée par l'auteur.e de l'amendement ou un.e membre du Conseil qu'il.elle a dûment mandaté.e. Lorsqu'un amendement a été déposé par un.e membre du Conseil qui n'appartient pas à la formation de travail concernée, il.elle participe à la séance d'examen des amendements sans droit de vote.

La formation de travail doit émettre son avis dans un délai tel qu'il permette à l'assemblée de se prononcer sur les amendements au moment qu'elle a fixé.

Passé le délai d'une heure après l'ouverture, seuls sont recevables en cours de séance les sous-amendements se rapportant à un amendement qui a été examiné par la formation de travail compétente.

Si celle-ci a émis un avis tendant au rejet, le sous-amendement n'est recevable que si l'auteur.e de l'amendement le maintient.

Si elle a émis un avis tendant à une modification qui a été acceptée par l'auteur.e de l'amendement, celui.elle-ci ne peut ni demander le maintien de la rédaction initiale, ni déposer un sous-amendement.

Si elle a émis un avis tendant à l'adoption, tout.e membre du Conseil, à l'exception de l'auteur.e de l'amendement, peut déposer un sous-amendement.

Comme les amendements, les sous-amendements donnent lieu à la rédaction d'un texte qui est porté à la connaissance de chaque membre du Conseil avant son examen par l'assemblée plénière.

Les amendements et les sous-amendements portant sur la même partie du texte du projet d'avis font l'objet d'une discussion commune et sont mis aux voix dans l'ordre suivant :

- amendements de suppression,
- puis les sous-amendements en commençant par ceux qui se rapportent aux amendements qui s'écartent le plus du texte du projet d'avis et, parmi ces derniers, en commençant par ceux qui s'écartent le plus de l'amendement auquel ils se rapportent,
- puis les amendements ainsi sous-amendés en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte du projet d'avis.

La recevabilité des amendements et des sous-amendements est appréciée par le.la président.e après, s'il.elle l'estime nécessaire,

consultation du.de la président.e et du.de la.des rapporteur.e.s de la formation de travail intéressée.

Dans les cas litigieux, le.la président.e saisit le Bureau dont la décision est immédiatement applicable.

Art. 38.

Questions préalables, motions préjudicielles et contre-projets doivent être déposés au plus tard à l'ouverture de la séance et font l'objet d'un vote au scrutin public.

La question préalable est un texte qui tend à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer ; elle est mise aux voix avant toute discussion et son adoption entraîne le retrait de l'ordre du jour de la question en discussion.

Aucune question préalable ne peut être déposée lors de la discussion des avis demandés par le Gouvernement.

La motion préjudicielle est un texte qui tend au renvoi conditionnel du débat sur la question à l'ordre du jour ou qui pose une condition à l'ouverture des débats ; elle est mise aux voix après que le.la.les rapporteur.e.s a.ont présenté le projet d'avis et avant l'ouverture de la discussion générale sur celui-ci.

Un contre-projet est un texte destiné à remplacer le projet d'avis, dans le cadre de la saisine. Sa prise en

considération est mise aux voix après la discussion générale. Le vote peut avoir lieu avant celle-ci si l'assemblée le décide.

Si le contre-projet est pris en considération, celui-ci est renvoyé à une formation de travail. Cette dernière doit prendre ce contre-projet comme base de discussion et présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'assemblée.

Art. 39.

L'assemblée peut à tout instant décider d'interrompre la discussion d'un projet et le renvoyer à la formation de travail.

Cette interruption de la discussion et ce renvoi en formation de travail ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'assemblée de se prononcer dans le délai fixé pour l'examen d'une demande d'avis présentée par le Gouvernement, le.la président.e de l'Assemblée nationale ou le.la président.e du Sénat, notamment dans le cas de procédure d'urgence.

La formation de travail saisie sur renvoi peut modifier son texte initial ; tout amendement à cette nouvelle rédaction est alors recevable.

Art. 40.

Lorsqu'il.elle juge que l'assemblée est suffisamment informée, le.la président.e après l'avoir éventuellement consultée, prononce la clôture de la discussion.

Après la clôture des délibérations, la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire du vote. Ces explications ne peuvent excéder chacune trois minutes.

Art. 41.

Le.la président.e peut suspendre ou lever la séance lorsqu'il.elle l'estime nécessaire et notamment en cas

d'attaque personnelle contre un.e membre du Conseil ou de manifestation ou interruption troublant l'ordre.

Art. 42.

Avant de lever la séance le.la président.e fait part à l'assemblée de la date de la séance suivante.

Art. 43.

Un compte rendu intégral est établi après chaque séance.

Il est adressé aux membres du Conseil et aux personnalités associées.

Il devient définitif si le.la président.e du Conseil n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification par les conseiller.ère.s vingt-quatre heures après sa diffusion au sein du Conseil.

Les contestations peuvent être soumises par les membres du Conseil, au Bureau de l'assemblée qui statue sur leur prise en considération.

Le compte rendu intégral est enfin transmis au.à la Premier.ère ministre, au.à la président.e de l'Assemblée nationale, au .à la président.e du Sénat ou au.à la mandataire de la pétition selon l'auteur.e de la saisine.

Chapitre V

Mode de votation

Art. 44.

Hormis les cas prévus à l'article 4, l'assemblée vote à main levée ou au scrutin public.

Le vote au scrutin public est de droit :

- lorsqu'il est procédé au vote sur l'ensemble des projets d'avis et sur le projet de

règlement intérieur soumis à l'assemblée plénière en application de l'article 6 ;

- sur décision du.de la président.e ;
- sur demande écrite de cinq membres présent.e.s.

Ce scrutin peut intervenir dans les conditions prévues ci-dessus, même s'il a déjà été procédé sur le même sujet à un scrutin sous une autre forme.

L'adoption d'un projet d'avis en séance plénière requiert un nombre de votes « Pour » supérieur au nombre de votes « Contre ».

En cas de doute sur le vote à main levée, le.la président.e peut décider de recourir à un vote au scrutin public.

Le résultat du scrutin devient définitif à 12 heures le lendemain de la séance plénière ; dans cet intervalle, le.la président.e du Conseil peut être saisi.e par écrit d'une opposition ou de demandes de rectification.

Chapitre VI

Rédaction des avis

Art. 45.

A l'issue de la séance, la rédaction définitive des avis est assurée par le.la.les rapporteur.e.s et le.la secrétaire général.e sous la responsabilité du Bureau.

Les déclarations écrites des groupes sont jointes à l'avis. Sauf dérogation accordée par le Bureau, chaque groupe n'a droit qu'à une seule déclaration par sujet traité. La longueur maximale des déclarations de chaque groupe est fixée par le Bureau.

2

Le règlement intérieur

TITRE III

Dispositions diverses

Chapitre premier

Police de l'assemblée

Art. 46.

Le.la président.e veille à la sûreté intérieure et extérieure du Conseil. Il.elle est seul.e habilité.e à demander le concours des autorités de police lorsqu'il.elle l'estime indispensable.

Art. 47.

Les peines disciplinaires applicables aux membres du Conseil sont : le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec exclusion temporaire.

Art. 48.

Le.la président.e seul.e rappelle à l'ordre. Est rappelé à l'ordre tout.e orateur.rice ou tout.e membre qui trouble la séance soit par une infraction au règlement, soit de toute autre manière. Lorsqu'un.e

orateur.rice a été rappelé.e deux fois à l'ordre, l'assemblée peut, sur la proposition du.de la président.e et par vote, sans débat, lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Art. 49.

La censure simple est prononcée contre tout.e membre du Conseil qui :

- après le rappel à l'ordre, n'a pas déféré aux injonctions du.de la président.e ;
- dans l'assemblée, a provoqué une scène tumultueuse ;
- a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

La censure avec exclusion temporaire du Conseil est prononcée contre tout.e membre qui :

- a résisté à la censure simple ou a subi deux fois cette sanction ;
- en séance plénière, a fait appel à la violence ;
- s'est rendu.e coupable d'outrage envers l'assemblée, envers son.sa président.e ou envers le.la président.e de séance.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil et la privation de tous les droits attachés à la qualité de membre du Conseil, jusqu'à l'expiration du quinzième jour qui suit celui où la mesure a été prononcée.

Art. 50.

La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'assemblée, par un vote et sans débat, sur la proposition du.de la président.e, après que l'assemblée a entendu les explications de l'intéressé.e.

Chapitre II

Congés

Art. 51.

Les membres du Conseil peuvent demander leur mise en congé, qui leur est accordée par le Bureau.

Lorsque le congé leur a été accordé pour une durée indéterminée, il prend fin par une déclaration personnelle et écrite adressée au.à la président.e.

Chapitre III

Dispositions relatives au personnel

Art. 52.

Au nom et par délégation du Bureau, le.la président.e du Conseil, sur proposition du.de la secrétaire général.e :

1. définit l'organisation des services,
2. nomme aux emplois, à l'exception de l'emploi de secrétaire général.e,
3. détermine les primes et indemnités dont peuvent bénéficier les agents,
4. fixe les modalités de l'action sociale en faveur du personnel.

Chapitre IV

Indemnités des membres du Conseil

Art. 53.

Les indemnités des membres du Conseil et des personnalités associées sont calculées et mandatées mensuellement.

Art. 54.

Les membres du Conseil peuvent transférer au bénéfice des organisations syndicales, associatives ou professionnelles qui les ont désigné.e.s, l'intégralité de la rémunération et de l'indemnité qui leur sont allouées en application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 59-602 du 5 mai 1959.

Art. 55.

L'indemnité représentative de frais prévue à l'article 2 du décret n° 59-602 du 5 mai 1959 peut varier selon des modalités arrêtées par le Bureau sur proposition des questeur.e.s, en fonction des présences en séances plénières et en formations de travail ainsi que des mandats et missions exercés au sein du Conseil.

Chapitre V

Autres dispositions

Art. 56.

Le.la président.e du Conseil et les président.e.s de groupe se concertent pour tendre à la parité femmes hommes dans la composition de l'ensemble des instances de gouvernance du CESE (Bureau du Conseil, présidences et vice présidences des sections et délégations).

Art. 57.

Il est interdit à tout.e membre du Conseil et à toute personnalité associée d'user de son titre de conseiller.ère ou de personnalité associée pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Chapitre VI

Disposition transitoire

Jusqu'au plus prochain renouvellement intégral du Bureau suivant l'entrée en vigueur de la modification du premier alinéa de l'article 3 du règlement intérieur, les sièges des deux vice-président.e.s créés aux termes de cette modification, donnent lieu à élection par l'assemblée, de deux membres du Bureau n'ayant ni la qualité de vice-président.e, ni celle de questeur.e.

Les postes de secrétaires dont la création résulte de la même modification sont ensuite pourvus par la désignation en cette qualité des membres du Bureau autres que le.la président.e, les vice-président.e.s, les questeur.e.s et les secrétaires déjà élu.e.s.



NOTES

Juin 2016



Réalisation SADES

© **Photo** Katrin Baumann.



CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - 9 place d'Iéna - 75775 Paris cedex 16 - 01 44 43 60 00 - www.lecese.fr

TEXTES LÉGISLATIFS et RÈGLEMENTAIRES

-  Les lois et les décrets
-  Le règlement intérieur